

Référence : DEL-2021-63

Médiation territoriale - Médiateur de la Ville d'Angers – Désignation - Conditions de saisine et d'intervention – Approbation

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

La loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a créé un cadre juridique pour la médiation territoriale précisant notamment que les collectivités territoriales peuvent instituer, pour une durée de cinq ans, un médiateur territorial, par délibération de leur organe délibérant qui fixera le champ de ses interventions. Le dispositif législatif prévoit aussi que la saisine du médiateur est gratuite et que le médiateur pourra être saisi par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un différend avec la collectivité concernée, qui n'a pas été porté devant une juridiction.

Institué depuis une dizaine d'années, le Médiateur de la Ville d'Angers permet aux habitants de disposer d'une voie de recours à l'amiable, facile d'accès, lorsque naît un litige avec la collectivité. Le dispositif actuellement en place correspond, en tous points, aux dispositions de la loi engagement et proximité évoquées ci-dessous.

Ainsi, indépendant, le médiateur de la Ville d'Angers est chargé de régler à l'amiable les litiges entre les usagers et la collectivité, si les démarches préalables réalisées auprès des services n'ont pas permis de trouver une issue. Il est compétent pour connaître des litiges entre les usagers et les services de la Ville d'Angers ainsi que les services qui sont mutualisés. Le médiateur ne peut ni intervenir dans l'attribution des marchés publics, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

Il est nécessaire de rappeler que le médiateur de la Ville d'Angers est aussi compétent pour régler les litiges relevant de la compétence Eau et Assainissement de la Communauté urbaine.

Monsieur Hervé CARRE, médiateur de la Ville d'Angers depuis 2014, ayant fait valoir ses droits à la retraite, il est proposé de désigner Madame Christine LE SOLLIEC pour assurer les fonctions de médiateur de la Ville d'Angers pour un mandat d'une année, et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Madame LE SOLLIEC assurait jusqu'à présent et depuis plusieurs années une fonction de Conseillère en médiation auprès du Médiateur. Elle a acquis au cours de cette période les compétences et la pratique nécessaires à l'exercice de cette mission et contribué par ailleurs à l'organisation du Congrès qui s'est tenu à Angers en 2019. L'échéance de son mandat coïncidera avec une nouvelle configuration de la mission de Médiateur dans le cadre de l'élargissement de son périmètre aux compétences exercées par Angers Loire Métropole et qui fera l'objet d'une décision de nomination conjointe aux deux collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1112-24,

DELIBERE

Désigne Madame Christine LE SOLLIEC pour assurer les fonctions de Médiateur de la Ville d'Angers à compter du 1^{er} mars 2021 et pour un mandat d'une année.